

Académie vétérinaire de France

Avis sur la proposition de loi n°2361 du 24 janvier 2010 visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie

L'Académie Vétérinaire de France :

Observant que le 24 janvier 2010, a été déposée une proposition de loi visant « à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie » ;

Rappelant la définition de l'animal de compagnie : « on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme notamment dans son foyer, pour son agrément » *

Constatant que :

- les races équinnes ainsi que les objectifs de leur élevage présentent une grande diversité ;
- l'identification des chevaux est obligatoire ; un livret signalétique les accompagne et le propriétaire a la possibilité, s'il le souhaite, de retirer définitivement le cheval de la filière bouchère en le notant sur le feuillet consacré;
- les usages agricoles, forestiers ou sportifs du cheval sont peu compatibles avec le statut d'animal de compagnie ;
- les animaux de rente bénéficiant d'une protection légale plus complète que celle des animaux de compagnie, la proposition de loi n°2361 risque d'avoir des effets inverses à ceux attendus par ses proposants ;
- le changement de statut entraînerait de sérieuses contraintes économiques pour l'ensemble de la filière équine ** ;
- l'application à tous les chevaux du statut d'animal de compagnie, et l'interdiction de leur abattage à destination alimentaire auraient pour conséquences :
 - o de faire disparaître, à court terme, l'élevage des chevaux de trait, ce qui entraînerait une perte effective du patrimoine génétique que représentent les diverses races équinnes;
 - o de supprimer toute participation à des activités agricoles ou forestières respectueuses de l'environnement, en empêchant le remplacement de la traction motorisée par l'usage du cheval;
 - o d'augmenter le déséquilibre de la balance commerciale relative à la consommation de la viande de cheval par accroissement du recours aux importations;
 - o de faire réapparaître des maladies graves, zoonotiques ou non, disparues de notre territoire depuis des décennies, par l'importation d'animaux dont les statuts et les états sanitaires sont très différents d'un pays ou d'un continent à l'autre ;

Recommande qu'il ne soit pas donné suite à la proposition de loi 2361, superflue, sans intérêt significatif pour le bien être des chevaux, susceptible d'induire des risques sanitaires, et finalement pénalisante pour l'économie de l'ensemble de la filière équine ainsi que pour sa contribution au maintien de la biodiversité et au respect de l'environnement.

* Article L214-6 du Code Rural

** Les enjeux et les perspectives de la filière équine en France. Avis adopté par le Conseil économique, social et environnemental au cours de sa séance du 9 juin 2010